

faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatres mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquentement. vertu du présent acte.

LXX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil de ville, d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiétements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de ville, en donnant sa notice, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstruction dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par devant la cour des magistrats de la dite ville, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction. Empiètements sur les rues.

LXXI. Et qu'il soit statué, qu'après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les lieux y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, seront sujets sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de cinq livres courant ou moins, et à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix. Persones représentant faussement leurs loyers.

LXXII. Et qu'il soit statué, que le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage. Empêcher les propriétaires de rebâtir en dedans des rues. Arbitres.